

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TotalEnergies Raffinage France**

Raffinerie de FEYZIN  
BP 6  
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-078-CC

Code AIOT : 0006103973

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de s'assurer de disposer à tout instant de moyens permettant d'effectuer des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident ou un accident, l'exploitant a passé une convention avec ATMO AuRA. A noter qu'une première convention signée le 5 juillet 2024, portait sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Actuellement, seul un projet de convention non signé a été présenté.

Le POI actuellement en vigueur qui date du 8 novembre 2021, n'a pas encore été révisé, alors qu'il doit l'être *a minima* tous les 3 ans. L'exploitant s'est engagé à finaliser rapidement sa révision (fin mars 2025 puis validation par le CHSCT).

De ce fait, le POI actuellement en vigueur, ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par les dernières évolutions réglementaires (Arrêté ministériel du 26/05/14 modifié par l'arrêté du 24/09/20), en ce qui concerne la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à jour du POI****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/02/2025, article R. 515-100**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise à jour du POI**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Le POI en vigueur date du 8/11/21, il n'a pas été révisé dans l'intervalle de trois ans exigé par le Code de l'environnement. L'exploitant indique, qu'il a pris du retard dans sa mise à jour, car il doit le compléter par les substances à analyser, les produits de décomposition lors d'un incendie et les prélèvements environnementaux. Il doit être finalisé à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, il devra ensuite être validé par le CHSCT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Réalisation d'exercice POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation d'exercice POI**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Le dernier exercice POI a eu lieu le mardi 11 février 2025, les précédents exercices ont eu lieu les 14 janvier et 4 février. Un exercice est réalisé approximativement toutes les deux semaines, en alternant les différents secteurs de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Liste des substances recherchées et milieux associés**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, le POI n'ayant pas été actualisé depuis le 8/11/21, il n'intègre pas les éléments mentionnés supra, exigés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer à la mise à jour du POI, comme demandé dans la fiche de constat n°1, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, les substances recherchées dans les différents milieux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de prélèvement

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Pour ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux, la stratégie et les équipements de prélèvements, l'exploitant a passé une convention avec ATMO AuRA. L'exploitant a présenté la convention signée le 5 juillet 2024, qui porte sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi qu'un projet de convention portant sur l'année 2025.

Dans cette convention ATMO AuRA s'engage notamment à :

- Identifier des méthodes de prélèvements et d'analyses en air ambiant, pour les prélèvements environnementaux immédiats et différés ;
- Mettre à disposition des primo-intervenants (Personnel TotalEnergies) des moyens de prélèvements/analyses confiés aux primo-intervenants ;
- Réaliser des plans d'échantillonnage avec repérage préalable de sites cibles à l'intérieur comme à l'extérieur du site industriel ;
- Accompagner/assister durant la première année, le personnel dédié de l'ICPE à l'utilisation des dispositifs de prélèvements et/ou d'analyses ainsi qu'aux méthodes d'échantillonnage.

Et durant une intervention suite à un incident/accident :

- Proposer un plan d'échantillonnage ;
- Modéliser la dispersion atmosphérique ;
- Recueillir les échantillons prélevés par le personnel TotalEnergies et/ou du SDMIS, pour analyse interne dans son laboratoire ou transmission aux laboratoires préalablement identifiés ;
- Réaliser des prélèvements pour poursuivre et compléter le dispositif de mesures déployé par les primo-intervenants ;
- Prendre en charge la réalisation des analyses (en interne ou par un laboratoire compétent) des matrices « air » et « retombées atmosphériques ».

Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'exploitant à tout instant, ATMO AuRA s'engage à assurer une astreinte permanente.

L'exploitant a déclaré que pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux, ATMO AuRA a laissé 7 canisters qui sont conservés auprès des pompiers de la plateforme. Parallèlement, l'exploitant déclare disposer d'un appareil Dräger, qui utilise des tubes pour détecter la présence de certains polluants.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la convention signée passée avec un prestataire, pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux, portant sur la période actuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Personnels compétents

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Comme indiqué dans la précédente fiche de constat, la convention passée avec ATMO AuRA, prévoit une formation du personnel TotalEnergies en charge des prélèvements (Primo-intervenants). Il s'agit des pompiers du site, mais également d'autres personnes qui ne sont pas encore clairement identifiées à ce stade. Les formations seront effectuées d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Liste des produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Dans la dernière version de l'Etude Des Dangers (EDD) de l'unité aromatiques, le sujet des produits de décomposition en cas d'incendie est abordé, dans l'analyse détaillée des risques et la liste des substances à prélever figure en annexe P. Pour cet exercice, l'exploitant a suivi la méthodologie décrite dans le « *Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie* » (DT126, version Juin 2023), établi par un groupe de travail qui compte parmi ses membres, France Chimie et l'Ufip.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de transmettre à la préfète avant le 30 juin 2025 :

- Une nouvelle annexe pour chaque EDD, présentant la liste des produits de décomposition générés par l'incendie généralisé, qui sera basée sur la même trame que l'annexe P de l'EDD Aromatiques ;
- L'annexe du POI, présentant les produits de décomposition pour l'ensemble de la plateforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer à la mise à jour du POI, comme demandé dans la fiche de constat n°1, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite